

La libération conditionnelle ordinaire progressive découle d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de libérer pour de courtes périodes avant sa libération conditionnelle ordinaire un détenu qui en général s'est vu imposer une longue peine d'emprisonnement et bénéficiera éventuellement d'une libération conditionnelle en bonne et due forme. L'agent régional des libérations conditionnelles décide de la date à laquelle ce détenu bénéficiera effectivement de sa libération conditionnelle définitive. Ce genre de libération est analogue à la libération conditionnelle de jour (dont il est question à la page 28), avec cette différence qu'on ne tient pas pour acquis que le détenu bénéficiaire d'une libération conditionnelle de jour se verra finalement accorder une libération conditionnelle ordinaire.

9) *Libération conditionnelle de courte durée.* La libération conditionnelle de courte durée ne s'applique qu'aux détenus des institutions provinciales. On l'accorde d'ordinaire pour une période de moins de trente jours, immédiatement avant l'expiration de la peine, afin d'aider à la réadaptation du détenu, par exemple pour lui permettre d'accepter une offre d'emploi stable. La surveillance n'est pas exercée dans ces cas.²¹

10) *Libération conditionnelle minimum.* Applicable aux détenus des pénitenciers et autres institutions fédérales, elle consiste en un mois de libération pour chaque année de peine, jusqu'à un maximum de six mois.

Fin de la libération conditionnelle

Il existe plusieurs moyens de mettre un terme à la libération conditionnelle, entre autres son annulation avant l'exécution de la décision favorable de la Commission. Les autres ne sont applicables que lorsque le libéré a quitté l'institution.

1) *Expiration normale.* L'intéressé termine avec succès la période de libération conditionnelle.

2) *Élargissement avant l'expiration normale.* L'article 10(1)d) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* autorise la Commission à:

... relever des obligations de libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum.

La Commission se prévaut habituellement de ce pouvoir dans les cas de libération conditionnelle prolongée lorsqu'elle est convaincue que le détenu, après une longue période de surveillance, s'est suffisamment réadapté à la vie en société.

Avant de relever le détenu des obligations de la libération conditionnelle, la Commission peut diminuer le nombre des conditions de la libération, notamment ne plus exiger que le détenu se présente à la police tous les mois. Ce procédé de "libération conditionnelle mitigée" peut entrer en jeu pour supprimer entièrement ou partiellement les conditions de l'engagement. Être relevé des obligations de la libération conditionnelle suppose que l'on n'est plus assujéti à la suspension, à la révocation ou à la déchéance.

3) *Suspension de la libération conditionnelle.* L'article 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prescrit:

Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle